

4. Le Fonds vise à financer les projets de qualité conçus à l'aide de nouveaux ***** en appui au monde de l'éducation au Canada, depuis la maternelle jusqu'à la douzième année.
5. Le Développeur a soumis une demande de financement relativement à son projet conçu à l'aide de ***** ***** , et la Fondation a accepté cette demande.
6. Une entente est intervenue entre le Développeur et la Fondation en vertu de laquelle la Fondation octroie une avance récupérable de ***** \$ afin de financer le projet.
7. En vertu de l'entente, le Développeur s'engage à rembourser à la Fondation, au moment prévu, le capital que la Fondation lui a avancé ainsi que l'intérêt. Le Développeur ne sera tenu de rembourser le capital et de payer l'intérêt que s'il tire des revenus de l'octroi sous licence, de la vente ou de la distribution des produits du projet et de l'octroi de licences ou de droits visant le projet ou les produits du projet ou d'un transfert de droits sur ceux-ci.
8. Le Développeur doit d'abord verser à la Fondation toutes les sommes exigibles à quelque moment que ce soit avant de verser les sommes exigibles à des tiers à ce moment-là.
9. À titre de garantie du remboursement de toutes les avances sur le capital, de l'intérêt et de l'exécution par le Développeur des obligations qui lui incombent aux termes de l'entente, le Développeur doit signer et remettre à la Fondation un billet à ordre ainsi qu'une hypothèque sur la totalité de ses biens meubles.
10. Le projet a été déposé auprès de la ***** le 30 avril 2003.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les sommes versées par le Fonds constituent des montants d'aide devant être pris en compte dans le calcul du crédit pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Interprétation donnée

Les notions d'« aide gouvernementale » et d'« aide non gouvernementale » sont définies à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI. Une aide gouvernementale désigne une aide qui provient d'un **gouvernement**, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, **de prêt à remboursement conditionnel**, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

Une aide non gouvernementale désigne, quant à elle, un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii. Le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI prévoit notamment l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, du montant qu'il a reçu d'une personne donnée qui paie le montant donné dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant donné n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une **autre personne donnée** qui elle le paie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien et qu'il est raisonnable de considérer que ce montant donné est reçu à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, **de prêt à remboursement conditionnel**, de déduction de l'impôt, d'allocation, ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'une dépense engagée.

À moins d'indication contraire, lorsque la personne débitrice du montant est financée à la fois par une source gouvernementale et une source non gouvernementale, il est possible d'utiliser ce même prorata de financement pour déterminer dans quelle proportion les sommes versées représentent du financement gouvernemental et non gouvernemental.

En l'espèce, le Développeur sera tenu de rembourser les sommes versées par le Fonds uniquement s'il tire des revenus de la vente ou de la distribution des produits du projet ou d'une autre forme d'exploitation du projet. Il s'agit d'une obligation conditionnelle, puisque l'obligation de rembourser dépend de la réalisation d'un événement futur et incertain, c'est-à-dire la réalisation d'un revenu¹. Au moment de l'octroi de la somme, le Fonds a l'intention de ne pas exiger le remboursement advenant que le projet ne génère aucun revenu. Dans le cas où le montant versé représente un prêt à remboursement conditionnel, il est considéré, aux fins de la LI, comme étant un montant d'aide devant être pris en

¹ Article 1487 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

compte dans le calcul du crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle québécoise.

Ceci étant, le montant versé par le Fonds, étant un prêt à remboursement conditionnel, représente un montant d'aide devant être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle québécoise tant pour la portion provenant du gouvernement que celle provenant de *****.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises